SIAD – Service International d'Appui au Développement

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale le 18 juin 2016

Titre I: Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour dénomination : Service International d'Appui au Développement. Cette dénomination ou les sigles SIAD ou S.I.A.D. pourront être indifféremment utilisés.

Article 2: Objet

Le SIAD a pour objet de participer au développement économique de l'Afrique de façon prioritaire, en appuyant les démarches entrepreneuriales, la création et le développement d'entreprises responsables et pérennes, notamment à travers l'action des diasporas africaines en France.

Son action vise à la réduction des inégalités et privilégie les initiatives locales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 31, rue de Vincennes, 93100 Montreuil - France.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, ratifiée lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II: Composition

Article 5: Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres de soutien et de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales.

Article 6: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au projet associatif du SIAD et d'autre part être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. De plus, il faut acquitter la cotisation annuelle, sauf pour les membres de droit qui en sont exonérés.

Article 7: Les membres

Peuvent être membres de droit, les organisations ou les personnes qui ont rendu des services à l'association ou dont l'engagement public poursuit les mêmes objectifs que l'association.

Les membres de droit sont membres du Conseil d'administration s'ils le souhaitent. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

La qualité de membres de droit est perpétuelle. Nul ne peut être radié de la liste des membres de droit sauf décision expressément manifestée par l'un d'eux ou après deux ans d'inactivité non motivée.

La liste des membres de droit est inscrite dans le règlement intérieur. Sa modification, proposée par le Conseil d'administration, est ratifiée par l'Assemblée générale.

Peuvent être membres de soutien, les organisations ou les personnes qui acceptent de verser un droit d'entrée important et une contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale. Leur admission est prononcée par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le règlement intérieur détermine les modalités d'adhésion des membres de soutien.

Les membres de soutien ont le droit de vote lors des Assemblées générales.

Peuvent être membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui ont été admises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents ont le droit de vote aux Assemblées générales.

Article 8: Conditions d'adhésion

Sur présentation du Conseil d'administration de l'association, toute nouvelle organisation ou personne entrant dans les catégories définies à l'article 7 (sauf les membres de droit) verra sa qualité de membre ratifiée par l'Assemblée générale à son ouverture, à la majorité des 2/3. Elle acquiert de ce fait le droit de vote dès cette Assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association

La ratification des membres de droit par l'Assemblée générale comme prévu à l'article 7 ci-dessus implique l'unanimité des membres de droit.

Article 9: Radiations

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par dissolution, pour les organisations;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation après relance par l'association;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association. Cette radiation sera définitive seulement après que l'intéressé ou une personne dûment mandatée par lui, aura pu présenter sa défense devant le Conseil d'administration. Ce dernier est tenu de lui adresser une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation sera acquise si l'intéressé ne se manifeste pas dans un délai de quinze jours francs à réception de la lettre recommandée.

La liste des membres ayant quitté l'association est présentée annuellement devant l'Assemblée générale. Celle-ci ratifie à la majorité simple les radiations éventuellement prononcées en cours d'année.

Titre III: Administration et fonctionnement

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président de l'association, adressée à tous les membres. Les modalités de convocation sont inscrites dans le règlement intérieur.

Les membres ne pouvant être présents ont la faculté de donner leur procuration dans les conditions décrites dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. Elle entend les rapports du président sur la situation morale de l'association et du trésorier sur sa situation financière. Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et valide les orientations proposées par le Conseil d'administration, délibère et vote, le cas échéant, sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle désigne le commissaire aux comptes chargé de la vérification financière et comptable de l'association lorsque le mandat de celui-ci arrive à expiration.

Sauf autres modalités prévues par les statuts, l'Assemblée vote à la majorité simple de ses membres présents et représentés.

L'Assemblée générale délibère selon les conditions définies par le règlement intérieur, cependant chaque personne physique ou morale, quelle que soit sa qualité de membre, dispose d'un droit de vote égal à une voix.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée à l'initiative du président, ou sur demande d'une majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association, incluant l'ensemble des membres de droit. Elle doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance, Elle ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les membres ne pouvant être présents ont la faculté de donner leur procuration à un autre membre dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle doit être saisie, en particulier, pour se prononcer sur les modifications statutaires ou sur la dissolution de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si au moins 50% des membres de l'association sont présents ou représentés (incluant la majorité des membres de droit).

Article 12: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 collèges.

Le premier collège dit « de droit » est constitué des membres de droit.

Le second collège dit « des personnes morales » est composé des personnes morales membres de l'association et ce, quel que soit leur statut de membres.

Le troisième collège dit « des adhérents individuels » est composé de particuliers et ce, quel que soit leur statut de membres.

Pour chacun des trois collèges, les modalités de représentation sont fixées dans le règlement intérieur.

De plus, chaque antenne française de l'association désigne un représentant au Conseil d'administration. Ce représentant doit être adhérent du SIAD.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il peut se réunir aussi à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Il autorise le bureau et/ou les salariés à effectuer tous actes et opérations nécessaires à cette fin dans la limite d'un montant fixé dans le règlement intérieur. Il valide régulièrement le budget prévisionnel mis à jour. Il est tenu au courant des aspects comptables de l'association et notamment de sa trésorerie. Lors de soumissions de programmes du SIAD à des bailleurs, il valide la note succincte ou le projet définitif, selon le montant dudit programme, défini dans le règlement intérieur. Il valide la signature d'accord de partenariat et donne l'autorisation de création d'agences du SIAD dans les pays du Sud.

Le Conseil d'administration pourra créer des groupes de travail de l'association sous sa propre responsabilité. La création et la présentation de ces groupes seront incluses au règlement intérieur et ratifiées lors de l'Assemblée générale suivante. Le président du SIAD et, le cas échéant, le vice-président, seront membres de droit des groupes de travail. Ils seront tenus informés de toutes les réunions de travail, même s'ils n'en font pas partie. Il valide la définition des missions confiées à certains administrateurs.

Le Conseil d'administration prend toutes ses décisions à la majorité simple. Selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration confie au bureau la gestion des responsabilités opérationnelles courantes de l'association dans les limites fixées au règlement intérieur.

Article 13: Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, le bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois.

Le bureau est chargé du contrôle, administratif et financier de l'association. Il supervise les activités des salariés, s'assure de la bonne exécution des décisions prises par le Conseil d'administration

Ses responsabilités détaillées sont définies dans le règlement intérieur.

Le bureau est réuni sur convocation du président.

Article 14: Président

Le président convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et celles du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration de l'association. Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale annuelle.

Sur délégation du Conseil d'administration et après avis du bureau, il réalise tout acte conforme aux buts de l'association et, en particulier, passe les contrats et les marchés nécessaires à la poursuite et au développement des objectifs.

Il est l'employeur officiel des salariés de l'association et leur supérieur hiérarchique tant au siège que dans les antennes. A ce titre, il signe les contrats de travail des salariés embauchés par le bureau. Il procède aux évaluations périodiques des salariés. En revanche, il ne peut licencier du personnel sans l'autorisation expresse et préalable du Bureau.

Il prépare le budget avec le trésorier et le directeur. Il ordonnance les dépenses, et peut déléguer ce pouvoir au directeur pour des sommes inférieures à un certain montant qu'il détermine avec le directeur.

Il gère l'administration générale de l'association et en rend compte régulièrement au Conseil d'administration.

Article 15: Trésorier

Le trésorier dispose, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue.

Il participe à la préparation du budget avec le président et le directeur. Il en assure le suivi dont il rend compte au bureau.

Il assure le suivi des comptes et de la trésorerie qu'il présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 16 : Vice-président

Lorsqu'il existe, le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier ou par délégation. Si le bureau ne comporte pas de vice-président, c'est le secrétaire qui assure ces fonctions.

Article 17 : Secrétaire

Le secrétaire assure l'envoi des convocations aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration. Il rédige les comptes-rendus des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale complète les présents statuts et fixe notamment les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'association. Par ailleurs, le règlement intérieur définit les modalités des relations entre le SIAD et les membres de droit pour la bonne fin des projets qui impliquent leur coopération.

Titre IV : Ressources de l'association – comptabilité

Article 19: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions, notamment celles consécutives à des réponses à des appels d'offre tant nationaux qu'internationaux, publics et privés, susceptibles de permettre la mise en œuvre de ses objectifs;
- 3) des dons ou legs;
- 4) du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- 5) des intérêts et redevances des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- 6) des rétributions pour services rendus ;
- 7) de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 20: Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes.

Celui-ci est désigné par l'Assemblée générale ordinaire; il est rééligible à l'expiration de son mandat légal de 6 ans.

Il doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire qui doit statuer sur les comptes un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

Titre V: Dissolution de l'association

Article 21: Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution requiert l'accord des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Certifiés conformes